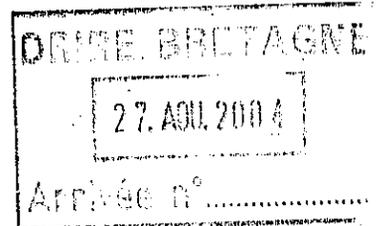


PREFECTURE DU MORBIHAN

Directions des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRETE PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE CARRIERE

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur*



VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment :

- le livre I – titre I – chapitre II relatif aux principes généraux du droit de l'environnement,
- le livre II – titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,
- le livre III – titre V relatif à la protection des paysages,
- le livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le chapitre V relatif aux carrières,
- le livre V – titre IV relatif aux traitement des déchets ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1999 autorisant la SARL COINTO à exploiter une carrière de granite et installations annexes de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LANDEVANT, au lieu-dit « Kergante » ;

VU la demande en date du 11 mars 2004 par laquelle la SAS Etablissements COINTO (Groupe PIGEON), cessionnaire, représentée par Monsieur Jean-Luc LE DIFFON, Directeur, sollicite le transfert de l'autorisation susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mai 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 1er juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant les capacités techniques et financières de la SAS Etablissements COINTO à exploiter la carrière susvisée ;

Considérant la mise en place de la garantie financière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1999 susvisé est ainsi modifié :

La SAS Etablissements COINTO (Groupe PIGEON) dont le siège social est situé à Kergante en LANDEVANT (56690) est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granite et installations annexes de traitement de matériaux au lieu-dit « Kergante » sur la commune de LANDEVANT.

Le reste sans changement.

Article 2 – L'article 14 de l'arrêté du 20 août 1999 est ainsi modifié :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à (t_0 = 20 août 1999 – date de l'arrêté d'autorisation) :

Période	Montant en euros
$t_0 + 5$ ans	1 88 426,99 *
$t_0 + 10$ ans	284 179
$t_0 + 15$ ans	286 969
$t_0 + 20$ ans	310 553
$t_0 + 25$ ans	326 311
$t_0 + 30$ ans	336 731

N.B. : indice TP01 au 01/09/03 : 485,9

** phase non réactualisée*

Constitution :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, à réception du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière de la phase $t_0 + 10$ (du 20/08/2004 au 19/08/2009). Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- ⌘ Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- ⌘ Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- ⌘ A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Appel aux garanties :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Article 3 – L'ensemble des prescriptions portées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 août 1999 restent applicables pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de « Kergante » par la SAS Etablissements COINTO.

Article 4 – Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 – En aucun cas ni aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 – Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 – Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LANDEVANT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LANDEVANT, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

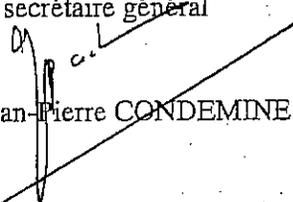
Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de LORIENT
- M. le Maire de LANDEVANT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Subdivision du Morbihan – 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cédex

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 Vannes cédex
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 Vannes cédex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6, cours Raphaël Binet – CS 86523 – 35065 Rennes cédex
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cédex
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 Vannes cédex
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
31, rue Thiers – 56000 Vannes
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 Orléans cédex 02
- M. le Directeur de la SAS Etablissements COINTO
Kergante – 56690 LANDEVANT

Vannes, le 4 AOUT 2004

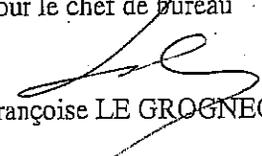
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Jean-Pierre CONDEMINÉ

POUR COPIE CONFORME

Le chef de bureau

Pour le chef de bureau


Françoise LE GROGNET

